

RUANDA-URUNDI

SERVICE PENITENTIAIRE.

MAISON CENTRALE
DE
DETENTION.

Od

Nom : *Munanira, mu hulu, umugesera*

Origine : *coll. Nyakinama - chef Kanyabugoyi*

Chefferie : *chef Ruhubindi from Buhoma*

Poste : *Gardit Ruhengeri*

Profession : _____

N° du R. E. : *1480*

N° du R. M. P. : *2149*

N° Dactyl. : _____

Arrêté, le : *20. 1. 40*

Entré, le : *20. 6. 40*

Condamné le : *20 - 6 - 40*

1/4 de peine :

Ruhengeri

Sortie le : *3. 9. 40*



Rapatrié le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

A et fut payé le 1.7.40 quitt. 271

Le Gardien.

me le 25.7.40 -

deleemay

Travail.

Blossum Jules Dr.

V. a. v.

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

TRIBUNAL de Police

Reg. du M. P. N° 2149/Rahr

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

Policia de Rethungen

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet

1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

de recevoir et emprisonner le nommé Munamira, mu hulu umgesera fil d
Baryanisharo et de Bahoma ded coll. Nyakinama r. chef
Kanjabugoy chef Rwabulindi pror. du Buhoma t. Ruh
condamné par jugement du Tribunal de police

en date du 20 juillet 1930 devenu irrévocable le

193

à 2 mois et 15 jours de S.P.P. + 175 francs d'amende. legal ou 150 francs de S.P.S. + 175 francs de F.T. soit 9,50 francs chacun, del. legal ou 20 francs de C.R.C. du chef de deux commerçants sans permis de commerce, sans permis de circulation commerce de gros bétail. 1^o Art. 1 et 5 du décr. du 15.8.37. 2^o Art. 1 et 8 de l'ord. du G.G. 87.R.U. 3^o Ord. du 15.9.86. et par le art. 1 et 3 de l'ord. loi du 15.9.85. Augt. 25.

Rikenges, le 20 Juin 1940
L'Officier du Ministère Public.

L'Officier du Ministère Public,

J. Tautheley

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DETENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante

le Trentième jour du mois de juin
à la requête de nous-mêmes

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Rwanda

Nous D. Vauthier

Juge du Tribunal

et de Nyilamashaka, chef coll. Rukengani, chef Kavu, chef Gakuru, chef Nulua, chef Enkengi
Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Giresabigni myuhu, unehende fils de Gireyeye,
prévenu de abus de confiance art 5 du C. P. L. II
infraction prévue et punie par l art.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) les faits sont établis par l'examen
du beurre

(2) Ordonnons que le susdit

Giresabigni

Rukengani le 30.6.40
L. M. S. Vauthier
V. Vauthier

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
 (2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
 (3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraîner l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DETENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante
 le Trentième jour de Juin
 à la requête de nous-mêmes
 Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda
 Nous D. Vauthier
 Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Pvesaligoni, marabout un peu de
 provoqué de Rwerere et de Nyalamashaka, ded. coll. Rukengeri, chef Kavari, chef Gakwari
 prévenu de abus de confiance
 infraction prévue et punie par 1^{er} art. 93 du C. r. L. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) le fait sont établis par l'examen
 des témoins

(2) Ordonnons que le susdit Pvesaligoni
 sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de
 la détention préventive ordonnée par le Tribunal de
 en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

Pukengeri le 30.6.40
 L. O. M. C. Vauthier
 D. Vauthier

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
 (2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
 (3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

TRIBUNAL de Police

Reg. du M. P. N° 2164/Rub

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

police de Rubenge.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

de recevoir et emprisonner le nommé Kresabigor, mukulu, umukulu fil de Kresendege e.v. et de Syialuas latka d.e. coll. Rubenge, 1.º chef Kavari chef Gakwasu pro. Rubenge Real condamné par jugement du Tribunal de police de Rubenge

en date du 2 juillet 1930 devenu irrévocable le 193

à 3 mois de S.P.P. + 25 fr. d'au. dél. 1 mois ou 5 jours de S.P.S. + 22 fr. du chef d'abus de confiance est rendu le 2 juillet 1930

Rubenge, le 2 juillet 1930.

L'Officier du Ministère Public,

F. Fontenelle